

<b>CONVENTION D'ENTREPRISE n° 50 relative à la répartition de la contribution patronale entre le CCE et les CE</b>	<b>n° 50</b>
Signée le 9 novembre 1999 Direction : J. TAVERNIER Syndicats signataires : CFDT - CFTC - CGC - CGT - FAT-SNAA - FO	

### **Préambule**

Les parties ont convenu de fixer par accord d'entreprise les règles relatives à la répartition de la contribution patronale entre le Comité Central d'Entreprise et les Comités d'Etablissement.

### **Article 1 - Modalités de la répartition de la contribution patronale**

La contribution patronale est répartie, pour la part revenant aux différents Comités d'Etablissement, au prorata de leurs effectifs globaux pondérés. Les régularisations seront effectuées au plus tard le 30 juin de l'année suivante d'après les effectifs pondérés réalisés et constatés sur le bilan social de chaque établissement.

### **Article 2 - Montant de la contribution patronale**

La contribution d'un montant total de 1,45%, sera versée directement à chaque comité d'établissement à hauteur de 1,33% selon les modalités définies à l'article 1 et de 0,12% au Comité Central d'Entreprise par la société.

### **Article 3 - Examen périodique de la contribution patronale**

Cette répartition de la contribution entre le Comité Central d'Entreprise et les comités d'établissement pourra être revue chaque année, en fin d'exercice comptable, à la demande d'une organisation syndicale. Cette révision éventuelle fera l'objet d'un avenant au présent accord.

.../...

#### **Article 4 - Modalités de versement de la contribution patronale**

La contribution patronale sera versée au Comité Central d'Entreprise et aux comités d'établissement selon les modalités suivantes :

- Une provision à valoir sur la contribution patronale est versée dans la première quinzaine de janvier. Elle est calculée sur la base de 98 % de la masse salariale budgétée.
- Le montant définitif de la contribution étant connu au plus tard le 31 janvier de l'exercice qui suit, le calcul de la régularisation en plus ou en moins s'effectue début février. En conséquence, la société où le Comité Central d'Entreprise s'acquitteront des sommes respectivement dues par l'un ou l'autre dans les délais les plus réduits.
- La contribution patronale est répartie, pour la part revenant aux différents comités d'établissement au prorata de leurs effectifs pondérés. Les régularisations seront effectuées au plus tard le 30 juin de l'année suivante d'après les effectifs pondérés réalisés et constatée sur le bilan social de chaque établissement.

#### **Article 5 - Date d'effet**

La présente convention prend effet à compter du premier janvier 2000.

#### **Article 6 - Dépôt légal**

La présente convention sera déposée auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Vaucluse et auprès du secrétariat greffe du Conseil des Prud'hommes d'Avignon, selon les modalités prévues aux articles L.132-10 et R.132-1 du Code du travail.

\*

<b>CONVENTION D'ENTREPRISE n° 50</b> <b>Répartition de la contribution patronale entre</b> <b>Le CCE et les CE</b>	<b>Avenant</b> <b>n° 1</b>
Signée le 4 juin 2001 Direction : J. TAVERNIER Syndicats signataires : CFDT - CFTC – CFE-CGC – CGT – FAT-SNAA - FO	

### **Préambule**

La Direction et les Organisations Syndicales ont fixé, par la convention d'entreprise n°50, signée le 9 novembre 1999, les règles relatives à la répartition de la contribution patronale entre le Comité Central d'Entreprise et les Comités d'Etablissement.

Les parties signataires entendent, par cet avenant n°1 à la convention d'entreprise n°50, augmenter le montant de la contribution patronale.

### **Article premier - contribution patronale**

L'article 2 de la convention d'entreprise n°50 est désormais rédigé ainsi :

#### **Article 2 - Montant de la contribution patronale**

La contribution d'un montant total de 1,65 % de la masse salariale, sera versée directement à chaque Comité d'Etablissement à hauteur de 1,53 % selon les modalités définies à l'article 1 et de 0, 12 % au Comité Central d'Entreprise par la société.

### **Article 2 - Date d'effet**

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature.

### **Article 3 - Dénonciation**

Cet avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires, avec un préavis de trois mois, sur notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception de l'autre partie.

#### **Article 4 - Dépôt légal**

Le présent avenant sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Vaucluse et auprès du secrétariat greffe du Conseil des prud'hommes d'Avignon, selon les modalités prévues aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du Code du travail.

\*

CONVENTION D'ENTREPRISE n° 51 L'aménagement et la réduction du temps de travail	<b>Avenant n° 3</b>
Signée le 18 janvier 2001 Direction : Y. CHARRON Syndicats signataires : CFDT - CFTC - CFE/CGC - FAT-SNAA -	

### **Préambule**

Les parties signataires ont souhaité préciser dans le présent avenant les conditions d'aménagement des tableaux de service annuels de la DRE Valence en 2001. Elle ont arrêté et convenu ce qui suit.

### **Article Premier - Aménagement des tableaux de service annuels**

Pour l'année 2001, il est possible par accord d'établissement à la DRE Valence, de modifier pour le district de Montélimar, filière viabilité, le nombre minimum de jours de présence par semaine.

### **Article 2 - Durée**

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée (tableaux de service annuels 2001). Les parties conviennent de se revoir en septembre 2001 afin de faire un bilan sur cette expérience

### **Article 3 - Dépôt légal**

Le présent avenant sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Vaucluse et auprès du secrétariat greffe du Conseil des prud'hommes d'Avignon, selon les modalités prévues aux articles L.132-10 et R.132-1 du Code du travail

\*

—

